ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-117

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-04-28-00004 - PREF35_BGD22050215080 (4 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2022-04-27-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études de projet de la construction d'un écran acoustique au lieu-dit Basses Forges le long de la RN157 sur la commune de Noyal-sur-Vilaine (6 pages) Page 8

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-05-03-00001 - Arrêté n°75/2022 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise (2 pages) Page 15

35-2022-05-03-00002 - Arrêté rectificatif de l'arrêté n°62/2020 du 31 mars 2022 portant agrément de l activité de domiciliation d entreprise (1 page) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-28-00004

PREF35_BGD22050215080

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2212 à 2215 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les débits des cours d'eau dans le département au 22 avril 2022 ;

Considérant que le seuil de vigilance de la station hydrométrique de « J7353010 Le Meu à Montfort-sur-Meu [L'Abbaye] (J7353010 » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 3 jours consécutifs au 25 avril 2022 ;

Considérant que le seuil de vigilance de la station hydrométrique de « J0121510 Le Couesnon à Romazy [L'Abbaye] (J0121510 » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné) est franchi depuis plus de 3 jours consécutifs au 25 avril 2022

Considérant que l'article 5 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné fixe à 3 jours le nombre de jours consécutif pour déclencher un seuil ;

Considérant que les précipitations à court terme sur le département d'Ille-et-Vilaine ne permettent pas de sortir de manière pérenne du la zone de vigilance du cours d'eau du Meu ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné dispose que le réseau départemental des piézomètres du BRGM peut être utilisé comme indicateur précoce des risques de sécheresse ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné dispose que lorsque 6 piézomètres ou plus du réseau départemental des piézomètres du BRGM ont un niveau inférieur à la normale mensuelle, alors le département peut être placé en situation de vigilance sécheresse ;

Considérant qu'en février 4 et en mars 7 des 12 piézomètres suivis par le BRGM dans le département d'Ille-et-Vilaine avaient un niveau inférieur à la normale mensuelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration de l'état de vigilance sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine

Le département d'Ille-et-Vilaine est déclaré en état de vigilance sécheresse sur l'ensemble des secteurs de l'annexe 1-2 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021.

Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Réduction volontaire des consommations d'eau quelle que soit son origine et son usage, pour tous les usagers ;
- Communication de la Préfecture vers le grand public, en particulier diffusion sur le site internet de l'État des décisions prises en application du présent arrêté.

Article 2 : durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

L'état de vigilance sécheresse peut être levé si les débits des cours d'eau remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 . Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite.

Article 3 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

Article 4: voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contention devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : exécutions

– le secrétaire général de la préfecture,

– les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,

– le directeur départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine ;

– le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 28 AVR. 2022

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Annexe 1 – carte des secteurs de l'annexe 1-2 de l'arrêté °35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Annexe 1-2 - Carte des secteurs AEP et milieux aquatiques

DDTM35/METSSI/PL
Sources : Admin express ©IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 22/01/2021

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-27-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études de projet de la construction d'un écran acoustique au lieu-dit Basses Forges le long de la RN157 sur la commune de Noyal-sur-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Ouest

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études de projet de la construction d'un écran acoustique au lieu-dit Basses Forges le long de la RN157 sur la commune de NOYAL-SUR-VILAINE

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1er ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 322-1 et suivants du code pénal ;

VU la demande de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Noyal-sur-Vilaine en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études de projet d'un écran acoustique au lieu-dit Basses Forges en bordure de la RN157 ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

ARRETE :

Article 1

Les fonctionnaires et agents des services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires aux **études de projet de l'écran acoustique Basses Forges à NOYAL-SUR-VILAINE** et à cet effet, de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune ci-dessus.

Tél. : 33 (0) 2 99 33 45 55
l'Armorique - 10 rue Maurice Fabre – CS 63108
35031 Rennes Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

www.diro.fr

Article 2

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé à l'article 1, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), et à y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur la commune de **NOYAL-SUR-VILAINE.**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de **NOYAL-SUR-VILAINE** et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire concerné adressera à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest.
Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les dits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 5

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, ou *causé* tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.
A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une *constatation* contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté, tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'*elles* installeront.
En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative .

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi

Tél. : 33 (0) 2 99 33 45 55
l'Armorique - 10 rue Maurice Fabre – CS 63108
35031 Rennes Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

www.diro.fr

d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le maire de la commune de **NOYAL-SUR-VILAINE** devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 10

Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, le maire de **NOYAL-SUR-VILAINE** et le Commandant du groupement de gendarmerie du d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 AVR. 2022

Pour le Préfet,

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest

Frédéric LECHELON

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Rennes par la voie d'un recours contentieux à exercer dans un délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél. : 33 (0) 2 99 33 45 55
l'Armorique - 10 rue Maurice Fabre – CS 63108
35031 Rennes Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

www.diro.fr

géoportail

© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 31' 00" W
Latitude : 48° 06' 28" N

Parcelles des propriétaires concernés :	0176 0177	0107 0174 0175	0173	0171	0169	0090	0166 0167 0165	0208	0207 0163	0197	0198	0161

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2022-04-27-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études de projet de la construction d'un écran acoustique au lieu-dit Basses Forges le long de la RN157 sur la commune de Noyal-sur-Vilaine

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-03-00001

Arrêté n°75/2022 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N° 75 / 2022
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément arrivé dans nos services le 15 avril 2022, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Pierrick BERTRAND en qualité de gérant de la société SHIPPING SESSION SAS ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la société SHIPPING SESSION SAS reçue le 15 avril 2022;

VU l'attestation sur l'honneur de Monsieur Pierrick BERTRAND en qualité de gérant de la société SHIPPING SESSION SAS;

Tél : 08 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – BC
3 avenue de la Préfecture,
35026 Rennes Cedex 9

Considérant que la société SHIPPING SESSION SAS dont le siège social se situe 20 rue de Bray 35510 CESSON-SEVIGNE, et dont les locaux disposent d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE :

Article 1 : La société SHIPPING SESSION SAS dont le siège social se situe 20 rue de Bray 35510 CESSON-SEVIGNE, est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet de l'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le - 3 MAI 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-03-00002

Arrêté rectificatif de l'arrêté n°62/2020 du 31 mars 2022 portant agrément de l activité de domiciliation d entreprise

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectificatif de l'ARRETE N° 62 / 2020
du 31 mars 2022
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 autorisant l'association LE POOOL a exercer l'activité de domiciliation d'entreprises;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022, accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise pour un second site à Saint-Malo ;

Considérant l'erreur matérielle relative à l'adresse portée sur l'arrêté du 31 mars 2022 ;

ARRETE:

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 31 mars 2022 est modifié comme suit: ajout d'un site à SAINT-MALO – 2 rue Théodore Monod .

La validité de l'agrément reste inchangé, soit **jusqu'au 22 octobre 2026.**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le - 3 MAI 2022

Pour le préfet
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Tél : 08 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC - BC
3 avenue de la Préfecture,
35026 Rennes Cedex 9